



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-086

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2018

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2018-06-11-014 - Decision d ouverture d un concours professionnel de cadre superieur de sante paramedical (2 pages) Page 3

DDPP

33-2018-08-03-001 - Arrêté préfectoral n° 2018-304 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien (2 pages) Page 6

DDTM

33-2018-08-06-007 - Arrêté préfectoral d'autorisation du permis exclusif d'exploitation du gîte géothermique à basse température dit « GBdx1 » de Mériadeck sur le territoire de la commune de Bordeaux (12 pages) Page 9

33-2018-08-06-013 - Mutation au titre du code minier et autorisant la prolongation du permis d'exploitation du doublet géothermique à Bègles. (4 pages) Page 22

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-08-03-002 - Arrêté portant autorisation spéciale de transport en eaux intérieures sur l'Isle par un convoi poussé hors gabarit (2 pages) Page 27

33-2018-07-27-002 - Délégation de signature pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD, NPNRU (4 pages) Page 30

DGFIP

33-2018-08-09-001 - Délégation de signature au sein de la Direction des services informatiques (DiSI) Sud-Ouest (4 pages) Page 35

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2018-08-06-001 - Arrêté portant modification et extension de l'autorisation du Foyer du Gardéra géré par l'association EMMAÛS Gironde (2 pages) Page 40

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-06-010 - arrêté du 6 août 2018 clôture régie police municipale LACANAU (2 pages) Page 43

33-2018-08-06-012 - arrêté du 6 août 2018 clôture régie police municipale SAINT DENIS DE PILE (2 pages) Page 46

33-2018-08-06-008 - arrêté du 6 août 2018 clôture régie police municipale SAINT JEAN D'ILLAC (2 pages) Page 49

33-2018-08-06-009 - arrêté du 6 août 2018 clôture régie police municipale LEOGNAN (2 pages) Page 52

33-2018-08-06-011 - arrêté du 6 octobre 2018 clôture régie police municipale CASTILLON LA BATAILLE (2 pages) Page 55

33-2018-08-07-002 - Arrêté préfectoral du 07-08-18 portant extension de périmètre du SMEGREG (4 pages) Page 58

33-2018-08-07-001 - Arrêté préfectoral en date du 07-08-18 portant création du syndicat intercommunal des écoles de Lestiac et Paillet (6 pages) Page 63

CHU DE BORDEAUX

33-2018-06-11-014

Decision d ouverture d un concours professionnel de cadre
superieur de sante paramedical

DECISION N° 2018-68

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 2016-647 du 19 mai 2016 modifié, relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I

Un concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical filière infirmière est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir un poste :

- infirmier cadre supérieur de santé paramédical : 1 poste

La date de clôture des inscriptions est fixée au **LUNDI 13 AOUT 2018**, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

Peuvent être candidats, les cadres de santé paramédicaux des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

ARTICLE IV

Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans ceux l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que ceux de la préfecture départementale, il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

I. — L'épreuve d'admissibilité : consiste en l'examen du dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat.

II. — L'épreuve d'admission : consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé.

Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.


ARTICLE VI

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 11 juin 2018

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département des
Ressources Humaines

François SADRAN



Pascale LIMOGES
directeur adjoint
Gestion des ressources humaines
CHU DE BORDEAUX

DDPP

33-2018-08-03-001

Arrêté préfectoral n° 2018-304 de reconnaissance d'une
zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu
bactérien

*Reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien*



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 2018-304

de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L251-1 à L251-20 et D251-15 à D251-21 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu les demandes d'agrément en 2018 de zones tampons relatives au feu bactérien de l'établissement Pépinières Naudet À Préchac,

Vu les demandes d'agrément en 2018 de zones tampons relatives au feu bactérien des établissements Domaine de Castang, Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes et Domaine de Lanxade ;

Considérant l'avis du chef du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant l'obligation de contrôle du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle Aquitaine sur les parcelles et leur environnement telles que définies par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié sus-visé, en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé vers les zones protégées de l'Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 :

Afin de placer les parcelles déclarées conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté et localisées sur la cartographie en annexe, à au moins 1 km des limites de la zone tampon, visée à l'annexe IV partie B point 21 de l'arrêté du 24 mai 2006 sus-visé, est déclaré zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, l'ensemble des territoires des communes suivantes : Bernos-Beaulac, Cazalis, Lignan-de-Bazas, Lucmau, Pompejac, Prechac, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Uzeste.

Article 3 :

L'arrêté du 20 juin 2017 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **3 AOUT 2018**

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM

33-2018-08-06-007

Arrêté préfectoral d'autorisation du permis exclusif
d'exploitation du gîte géothermique à basse température dit

« GBdx1 » de Mériadeck sur le territoire de la commune

*Arrêté préfectoral d'autorisation du permis exclusif d'exploitation du gîte géothermique à basse
température dit « GBdx1 » de Mériadeck sur le territoire de la commune de Bordeaux*

de Bordeaux



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures environnementales

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
accordant la demande d'autorisation
du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température
dit « GBdx1 » quartier Mériadeck sur la commune de Bordeaux (33)
par BORDEAUX MÉTROPOLE**

- VU** le code minier ;
- VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, notamment son article 15-II ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret no 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée «Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides» du décret no 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1980 accordant une autorisation exclusive de recherches de gîte géothermique à basse température dite « BGdx1 » à Bordeaux, quartier Mériadeck, à la Société Bordelaise Mixte de Réalisation Urbaine (SBRU) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 1982 accordant un permis d'exploitant d'un gîte géothermique à la Ville de Bordeaux, pour une durée de 30 ans ;
- VU** la demande d'autorisation déposée par Monsieur le Président de BORDEAUX METROPOLE, comprenant les pièces requises en vue de l'exploitation d'un gîte géothermique basse température par l'intermédiaire du forage « GBdx1 » de Mériadeck sur la commune de Bordeaux ;
- VU** les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mars au 16 avril 2018 et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis des services et organismes consultés sur ce projet
- VU** le rapport et avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 5 juin 2018 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 5 juillet 2018 ;
- VU** l'avis de BORDEAUX METROPOLE sur le projet de prescriptions formulé dans son mail du 23 juillet 2018 ;

Cité administrative -B.P. -33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez l'organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la demande de permis d'exploitation de gîte géothermiques à basse température s'inscrit dans un cadre géologique favorable à cette activité ;

CONSIDÉRANT que les engagements financiers sont suffisants ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés dans le dossier montrent que les capacités techniques et financières sont suffisantes ;

CONSIDÉRANT que Bordeaux Métropole s'est engagé à établir un schéma directeur du réseau de chaleur permettant de nouvelles solutions de valorisation, de réduction des débits et/ou de la température de rejet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du gîte géothermique permet d'alimenter en chauffage et eau chaude :

- le chauffage de certains bâtiments du quartier Mériadeck via un réseau de chaleur secondaire ;
- l'alimentation en eau de la piscine Judaïque pour le renouvellement de l'eau des bassins ;
- l'alimentation des laveuses municipales (à partir des eaux de rejet).

CONSIDÉRANT que la diminution de volume prélevé serait de l'ordre de 113 739 m³ soit 43 % du volume pompé actuellement et la température moyenne de rejet s'établirait à 25 °C ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur et les services consultés ont émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées dans le projet d'arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques pour prévenir les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation du gîte géothermique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 16 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, le CODERST doit être consulté sur le projet de prescriptions complémentaires ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION

BORDEAUX MÉTROPOLE domiciliée Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX cedex, ci après-dénommé le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température à partir d'un puits de production dit « GBdx1 », quartier Mériadeck, situé sur la commune de Bordeaux, et dont les coordonnées Lambert III zone Sud sont :

Puits de production « GBdx1 »	X = 368,740 Y = 285,980 Z = +12,9 m NGF
-------------------------------	---

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées ci-dessus, ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : VOLUME D'EXPLOITATION

L'horizon géologique dans lequel s'effectue le captage est le Cénomano-Turonien (crétacé supérieur).

Le volume d'exploitation correspond au cylindre droit de la génératrice verticale dont les bases sont situées aux

cotes NGF -780m et -998m et dont la courbe directrice est le quadrilatère à cotés rectilignes d'une superficie de 2,89 km², délimité par les sommets ci-dessous mentionnés :

Sommets	X coordonnées Lambert III zone Sud	Y coordonnées Lambert III zone Sud
A	367,69	287,03
B	369,79	287,03
C	367,69	284,93
D	369,79	284,93

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur la commune de Bordeaux (33).

ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS

Les caractéristiques d'exploitation suivantes :

- **Volume de prélèvement annuel : 300 000 m³ ;**
- **Energie annuelle extraite : 8025 MWh ;**
- **Débit de pompage moyen : 90 m³/h ;**
- **Débit de pompage maximum : 105 m³/h ;**
- **Température moyenne de l'eau prélevée : 53 °C ;**
- **Température de rejet : 30 °C ;**
- **Température de rejet cible avec aménagement : 25 °C. débit volumique maximum autorisé est fixé à 200 m³/h.**

La modification de ces caractéristiques doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 35 du présent arrêté. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de la Gironde avec copie au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 : VALORISATION RESSOURCE

Le titulaire du permis d'exploiter doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 : BOUCLE GEOTHERMALE

Les dispositions des chapitres II à VI du présent arrêté s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants :

- puits de production ;
- pompes ;
- canalisations de transport de l'eau chaude extraite du puits de production ;
- dispositifs de traitement ou de mesure dans le puits ou sur les canalisations.

CHAPITRE II : SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

A - L'installation et ses équipements

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

ARTICLE 7 : APPAREIL DE MESURES

Afin de pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation, le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de :

- du débit (débitmètre totalisateur) ;
- de la température (thermomètre enregistreur) ;
- de la pression au niveau de la tête de puits ainsi qu'en amont et en aval de l'échangeur thermique;
- des niveaux piézométriques.

Les appareils de contrôle ci-dessus sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

ARTICLE 8 : REGISTRE

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit tenir, sur place et à la disposition des agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, un registre sur lequel figurent les éléments suivants :

- le relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er}alinéa de l'article 7 du présent arrêté à l'exception du niveau piézométrique qui lui sera relevé mensuellement ;
- toutes les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale ;
- la date et les résultats de chaque vérification périodique des appareils de mesure effectuée par un organisme compétent.

Ledit registre, qu'il soit sous une forme informatisée ou papier, est conservé pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 9 : HYDRODYNAMISME

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure sont établies et comparées aux précédentes tous les ans. Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 : VITESSE DE CORROSION

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois (ou deux fois durant la période de chauffe) par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 : DIAGRAPHIES

Des contrôles par diagraphies de l'état des tubages du puits de production et des cimentations

Un contrôle par diagraphies de l'état du tubage du puits sera effectué sur toute leur longueur :

- dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- et au moins une fois tous les cinq ans ;

à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois.

Les documents permettant d'acter la commande de ces contrôles à une ou plusieurs sociétés compétentes sont transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 30 juin.

Les contrôles doivent notamment permettre :

- de déterminer les épaisseurs résiduelles de tous les tubages du puits et en déduire leur durée de vie résiduelle,
- d'identifier d'éventuels percement au droit des tubages,
- d'identifier d'éventuelles mises en communication de nappes,

- d'apprécier la qualité des cimentations aux endroits où elles sont présentes.

Les résultats commentés de ces contrôles sont transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans un délai n'excédant pas deux mois après leur réalisation.

ARTICLE 12 : PAROI DES TUBAGES

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l' article 11 du présent arrêté.

B – Le fluide géothermal

ARTICLE 13 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 14 : ANALYSE DU FLUIDE

Le titulaire fait procéder par un laboratoire extérieur compétent à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSES	PERIODICITE
Débits, température d'exhaure, pH, Eh, Conductivité Fer dissous, fer total, sulfures, hydrocarbures totaux Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices, bactéries thiosulfatoréductrice et de ferrobactéries Détermination de la vitesse de corrosion apparente moyenne Matières en suspension	Deux fois durant la période de chauffe
Cations, anions, salinité Balance ionique SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , CL ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CH ₄ , H ₂ , H ₂ S, CO ₂ Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

CHAPITRE III : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 : PROTECTION

La tête du puits géothermique ainsi que les autres éléments de la boucle géothermale situés en surface sont protégés contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 16 : ZONE DE DANGERS

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

ARTICLE 17 : REJETS

17-1 – Conditions de rejets

Le titulaire est autorisé à acheminer le fluide géothermal extrait par le puits de production, après épuisement thermique dans le réseau d'assainissement communale jusqu'à la station d'épuration Louis Fargue à Bordeaux.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la compatibilité des eaux rejetées avec :

- les objectifs de qualité du milieu récepteur,
- les objectifs du SAGE « Nappes Profondes de la Gironde »,
- l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif.

ARTICLE 18 : CONTROLE ELECTRIQUE

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 19 : BRUITS ET VIBRATIONS

Les travaux sont conduits de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

ARTICLE 20 : DECHETS

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages doivent être éliminés suivant les filières réglementaires selon leurs caractéristiques physico-chimiques.

Le titulaire met en place et tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités. Il conserve pendant 3 ans les documents permettant d'en justifier la correcte élimination (bordereaux, etc.).

CHAPITRE IV : TRAVAUX

ARTICLE 21 : INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Au moins un mois avant tous travaux sur le puits géothermique (diagraphies, curages, réhabilitation, injections d'acide, etc.), le titulaire du permis transmet au préfet un dossier relatif à cette opération. Le programme de travaux de forage est établi proportionnellement aux enjeux.

Le dossier devra être établi conformément :

- au décret no 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée «Titre Recherche par forage,

exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides» du décret no 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

- à l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherche par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Si aucune observation n'est formulée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine est informée du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 22 : PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, la tête de puits est équipée d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale .

ARTICLE 23 : GESTION DES EAUX

Le fluide géothermal récupéré en surface à l'occasion de travaux est refroidi, le cas échéant traité, avant d'être évacué dans le réseau d'assainissement.

Ce fluide est intégralement récupéré et éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté. En aucun cas, il ne doit y avoir rejet de fluide géothermal en surface à même le sol.

ARTICLE 24 : BOURBIER

Le bourbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

ARTICLE 25 : INTERDICTION D'ACCES

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 26 : DETECTION DE GAZ

Préalablement au début des travaux, une analyse du risque de présence de gaz (H₂S, CH₄, ...) est réalisée.

En fonction des risques identifiés, des dispositifs de contrôle permanent de présence de gaz (H₂S, CH₄, ...) peuvent être mis en place dans les lieux adéquats, en tenant compte de leur configuration et des conditions météorologiques.

Ces dispositifs de détection déclenchent, selon une procédure préétablie, un signal audible et visible en cas de dépassement des seuils de danger.

L'emplacement de ces dispositifs et les seuils de dangers sont précisés dans le programme de travaux visé à l'article 22. En cas d'alerte, le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

ARTICLE 27 : REMISE EN ETAT

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Le rapport de fin de travaux devra être conforme aux dispositions de :

- de l'article 41 du décret no 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée «Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides» du décret no 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- du chapitre IV du titre VI du livre 1er du code minier (partie législative) et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

CHAPITRE V – TRAITEMENT DU FLUIDE GEOTHERMAL POUR PREVENIR LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES

ARTICLE 28 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages est interdite.

CHAPITRE VI : BILANS ANNUELS

ARTICLE 29 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 14, 17-2, 18, 19, 36 et 38 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire.

Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 1^{er} mars de chaque année.

ART. DE REFERENCE	ELEMENTS A RAPPORTEUR
Article 7 Article 8	Débits, pression, températures, niveau piézométrique, dates et résultats des appareils de mesures
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques du puits, consommation, puissance électrique et rendements de la pompe
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion
Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal
Article 17-2	Justification de la compatibilité des rejets avec : <ul style="list-style-type: none">• les objectifs du SAGE «Nappes Profondes de la Gironde ».
Article 18	Contrôles électriques

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

Si le rapport annuel fait apparaître des non-conformités, le titulaire précise les actions correctives mises en œuvre ou projetées pour y remédier associées, le cas échéant, à un échéancier de réalisation.

ARTICLE 30 : BILAN ANNUEL D'EXPLOITATION

Au rapport prévu à l'article 29, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant :

- les productions énergétiques, le volume de fluide extrait, le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- les travaux effectués au cours de l'année écoulée, ceux prévus pour l'année à venir et celles suivantes ;
- les actions menées ou prévues pour le développement de l'énergie géothermique.

ARTICLE 32 : ACCES AUX AGENTS DE LA DREAL

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans les conditions prévues à l'article L.175-1 du code minier. Il tient à leur disposition tout renseignements concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau d'eau dans le puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 33 : EVOLUTION DU FLUIDE ET/OU DU GISEMENT

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 34 : INCIDENT OU ACCIDENT

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés aux articles L161-1 et L 173-2 du code minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet de la Gironde et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet de la Gironde. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ou de son délégué.

ARTICLE 35 : ARRET PROLONGE

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 36 : MODIFICATIONS

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet de la Gironde et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 37 : CAPACITE TECHNIQUES ET FINANCIERES

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet de la Gironde et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et la DREAL Nouvelle-Aquitaine des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 38 : PROLONGATION

Un an avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions du chapitre IV du titre VI du livre 1er du code minier (partie législative) et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 39 : CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL Nouvelle- Aquitaine peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

CHAPITRE VIII – MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 40 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 41 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 42 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture de la Gironde et en mairie de Bordeaux (33), inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 43 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de BORDEAUX METROPOLE.

Fait à Bordeaux le, **6 AOUT 2018**

LE PREFET

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

ANNEXE

Département : Gironde
 Commune : Bordeaux
 Quartier : Mériadeck

G.B.D.X .1

Annexe 1
 BRGM B1 SGN236 AQ1

809.6 948

LOG FONDAMENTAL DU SONDAGE GEOTHERMIQUE DE MERIADECK

Date d'exécution
 du 3/11/80
 au 15/1/81

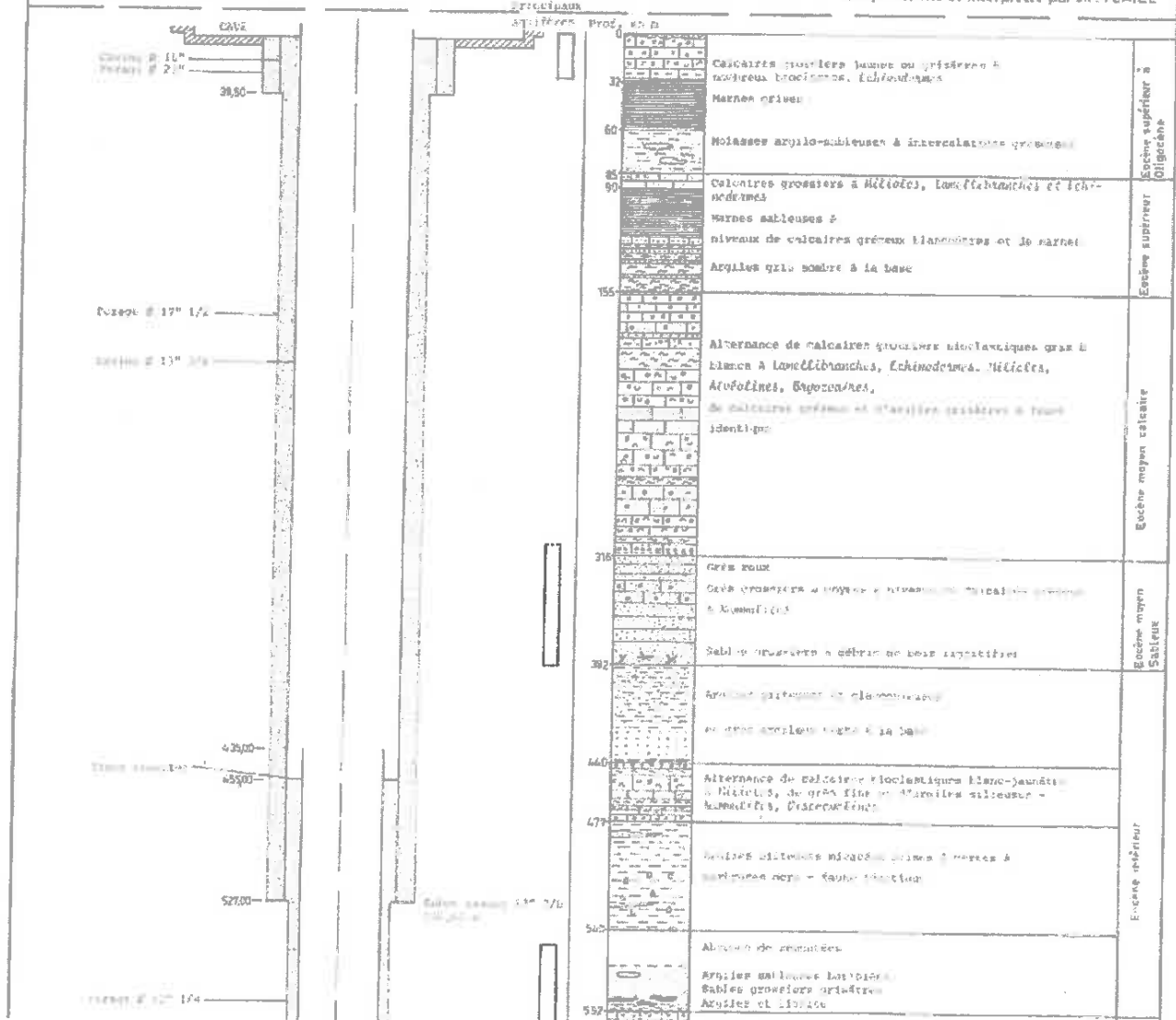
X = 368,740
 Y = 285,198

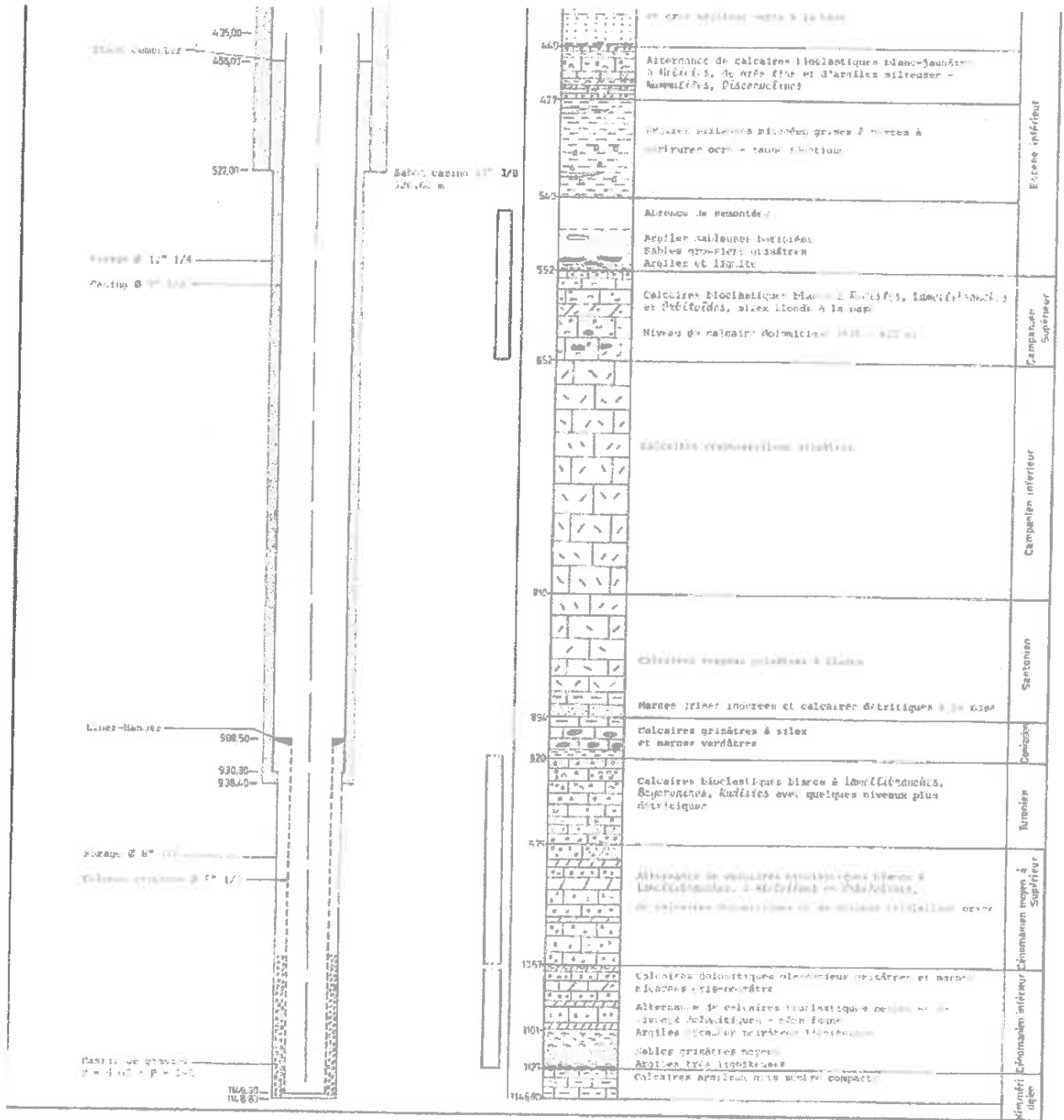
Z sol = + 13NGF (repère profondeur)
 Z table = + 15,13NGF

Appareil : sonde CARDWELL

Echelle 1/2000

Coupe établie et interprétée par J.P. PLATEL





DDTM

33-2018-08-06-013

Mutation au titre du code minier et autorisant la
prolongation du permis d'exploitation du doublet
géothermique à Bègles.

*Mutation au titre du code minier et autorisant la prolongation du permis d'exploitation du doublet
géothermique à Bègles.*

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures environnementales

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTE préfectoral, accordant à la société ENGIE ÉNERGIE SERVICE, la mutation du titre minier et modifiant l'arrêté du 3 décembre 2013 autorisant la prolongation du permis d'exploitation du doublet géothermique à basse température sur la commune de Bègles (33)

- VU** le code minier ;
- VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, notamment son article 15-II ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1983, accordant à la société ESSO REP, l'exploitation du gîte géothermique à basse température au moyen de deux forages «P1C» et «P2F», sur la commune de BEGLES (33). ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 accordant à la Ville de Bègles, la mutation du titre minier et la prolongation du permis d'exploitation du doublet géothermique à basse température sur la commune de Bègles (33), pour une durée de quinze ans ;
- VU** le registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bègles du 8 juin 2017, qui après avoir délibéré, décide de céder à la société COFELY les parcelles AM 971 (forage d'injection) et AM 972 (forage d'extraction) ;
- VU** l'acte notarié du 13 juin 2017, par lequel la Ville de Bègles a vendu à la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES un puits d'injection et un puits d'extraction figurant au cadastre section AM n° 971 et 972, sis 213 cours Victor Hugo à Bègles (33130) ;
- VU** le pouvoir, daté du 9 juin 2017, du directeur général d'ENGIE ÉNERGIE SERVICES (M. F. BRUEL), par lequel donne pouvoirs à Monsieur Olivier CHANSAREL, directeur de l'agence Garonne, sises à Lormont (33) pour le compte et au nom de la société de signer l'acte authentique correspondant à l'acquisition d'un puits d'extraction et d'un puits d'injection d'eau géothermale appartenant à la Commune de Bègles (33) ;
- VU** le dossier déposé le 5 février 2018, relatif à la demande de mutation du titre minier du permis d'exploitation du doublet géothermique à basse température (forages « P1C » et « P2F »), situé sur la commune de Bègles (33) ;
- VU** les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée ;
- VU** les avis des services ;
- VU** le rapport et avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine en date du 1^{er} juin 2018 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 5 juillet 2018 ;
- VU** la lettre du 11 juillet 2018 de consultation de la société ENGIE ENERGIE SERVICES sur le projet

d'arrêté de demande de mutation, resté sans observation ;

Considérant que la demande de mutation du permis d'exploitation du doublet géothermique à basse température sur la commune de Bègles s'inscrit dans un cadre géologique favorable à cette activité ;

Considérant que les engagements et éléments présentés dans le dossier montrent que les capacités techniques et financières sont suffisantes ;

Considérant que les mesures spécifiées dans les projets d'arrêtés préfectoraux et ses annexes constituent les prescriptions techniques pour prévenir les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation du doublet géothermique à basse température ;

Considérant que par convention de mutation du permis d'exploitation signée par les deux parties, la Ville de Bègles, renonce à ses droits miniers relatifs à l'exploitation du doublet géothermique à basse température au profit d'ENGIE ÉNERGIE SERVICES ;

Considérant que la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES s'est engagé à réaliser les travaux de réhabilitation des forages ;

Le demandeur consulté, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : Mutation du titre minier

ARTICLE 1 :

Cédant : La ville de BÈGLES, représentée par Monsieur le Maire, dont le siège social est situé : Hôtel de Ville 77, rue Calixte Camelle 33130 BÈGLES, titulaire du permis d'exploitation du doublet géothermique à basse température, délivré par arrêté préfectoral du 3 décembre 2013

Cessionnaire : ENGIE ÉNERGIE SERVICES 1 place des degrés 92800 Puteaux, représenté par Monsieur CHANSAREL, repreneur de l'intégralité du site, comprenant notamment les installations géothermiques composées du forage géothermique « P2F » (forage de prélèvement), du forage géothermique « P1C » (forage de réinjection) et de la boucle géothermale composée de : la conduite d'amenée à l'installation de production et l'installation de production (pompe à chaleur réversible et échangeur).

ARTICLE 2 :

La mutation du « doublet géothermique à basse température » sur la commune de Bègles (33) est autorisée au profit de la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES.
Cette autorisation implique approbation des conditions financières de la mutation.

CHAPITRE II : travaux

ARTICLE 3 :

L'article 17 du chapitre Protection des eaux souterraines, de l'environnement, Sécurité des personnels et du public de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 autorisant la prolongation du

permis d'exploitation du doublet géothermique à basse température est modifié comme suit :

Dans un délai ne pouvant excéder un an à compter de la notification du présent arrêté, le titulaire doit procéder à la réhabilitation des forages « P1C » ou « P2F », conformément au dossier de demande de mutation transmis.

ARTICLE 4 :

L'article 23 du chapitre Travaux de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 autorisant la prolongation du permis d'exploitation du doublet géothermique à basse température est modifié comme suit :

Le titulaire devra déposer, au moins un mois avant le début des travaux, un programme de travaux conformément au décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

CHAPITRE II : Suivi de l'installation

ARTICLE 5 :

Durant la première année d'exploitation, l'exploitant veille à mettre place un suivi mensuel de la quantité de sable récupérée dans les filtres installés en amont de la boucle primaire.

Au terme de cette année de suivi, l'exploitant transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Division Mines et Après-Mine) un bilan de cette surveillance. Ce bilan devra permettre de conclure sur les risques de creusement d'une cavité dans le sous-sol au niveau de l'ouvrage de prélèvement. Il sera accompagné d'éventuels propositions sur le programme d'entretien et de maintenance de l'ouvrage ou sur la nécessité de mettre en place des équipements de filtration complémentaire pour éviter l'ensablement de la boucle primaire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif Bordeaux.
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture de la Gironde et en mairie de Bègles (33), inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 8 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde ;
 - M. le directeur de la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES ;
 - M. le Maire de la ville de Bègles (33) ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bordeaux, le **6 AOUT 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-08-03-002

Arrêté portant autorisation spéciale de transport en eaux intérieures sur l'Isle par un convoi poussé hors gabarit

autorisation spéciale de transport en eaux intérieures sur l'Isle par un convoi poussé hors gabarit



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde**
Service maritime et littoral

Bordeaux, le **3 AOUT 2018**

**Arrêté portant autorisation spéciale de transport en eaux intérieures
sur l'Isle par un convoi poussé hors gabarit**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les rivières en Gironde (Garonne, Dordogne et Isle) ;
- VU la demande présentée par la société BUESA en date du 1^{er} août 2018 ;
- VU l'avis et les prescriptions de l'Établissement public EPIDOR, gestionnaire de la voie d'eau ;

CONSIDERANT qu'un convoi poussé de 38 m de long et 9 m de large doit effectuer des travaux de renforcement des berges entre le Pont de Fronsac et la fontaine de Roudeyre sur la commune de Libourne ;

CONSIDERANT que le renforcement des berges de l'Isle au droit de la commune de Libourne relève d'un caractère nécessaire et urgent ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1

Un convoi poussé de la société BUESA est autorisé à circuler et stationner sur la rivière Isle entre le Pont de Fronsac et la fontaine de Roudeyre sur la commune de Libourne sous réserve du respect des conditions posées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

2-1 : La zone de chantier fluvial devra être matérialisée par deux bouées délimitant le début et la fin du secteur des travaux.

2-2 : Deux panneaux devront indiquer aux usagers qu'il sera nécessaire de se déporter vers la rive droite de la rivière. Ils seront placés de façon à être visible depuis la voie d'eau ;

- Un panneau de type B2a, en rive gauche de l'Isle et visible depuis l'aval du chantier, de gamme 2 (1m x 1m)

- Un panneau de type B2B, en rive gauche et visible depuis l'amont du chantier, également de gamme 2.

2-3 : De nuit, deux feux ordinaires verts ou deux feux clairs verts placés à 1 mètre environ l'un au-dessus de l'autre devront être installés aux angles du convoi en stationnement, du côté où le passage est libre. Au-dessus de chacun de ces feux, devra être installé un feu projetant une lumière ininterrompue sur toute l'étendue d'un arc d'horizon de 360°.

2-4 : De jour, un panneau E.1 ou deux bicônes verts superposés placés à 1 m environ l'un au-dessus de l'autre devront être installés aux angles du convoi en stationnement, du côté où le passage est libre.

ARTICLE 3

La présente autorisation est valable jusqu'à la fin des travaux et au plus tard le 31 janvier 2019.

ARTICLE 4

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Directeur départemental des Territoires de Haute-Garonne, le Président de l'établissement public territorial de bassin de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-07-27-002

Délégation de signature pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD, NPNRU

Délégation de signature pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD, NPNRU



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE

Portant délégation de signature

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des territoires (et de la mer), Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Gironde,

VU la décision de nomination de Mme Agnès BOUAZIZ, chef du service habitat logement et construction durable, direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

VU la décision de nomination de M. Emmanuel HARDOUIN, adjoint au chef du service habitat logement et construction durable, direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

VU la décision de nomination de M. Emmanuel BREGEAUD, chef d'unité rénovation urbaine, service habitat logement et construction durable, direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

VU la décision de nomination de Mme Diane MARCOVICH, chargée de projet renouvellement urbain, service habitat logement et construction durable, direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

VU la décision de nomination de Mme Sylvie GALIAY, chargée de projet renouvellement urbain, service habitat logement et construction durable, direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint pour le département de la Gironde, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - 1 Les engagements juridiques (DAS)
 - 2 La certification du service fait
 - 3 les demandes de paiement (FNA)
 - 4 les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - 1 Les engagements juridiques (DAS)
 - 2 La certification du service fait
 - 3 les demandes de paiement (FNA)
 - 4 les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel BREGEAUD, en sa qualité de chef d'unité rénovation urbaine, service habitat logement et construction durable, direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

Et sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - 1 Les engagements juridiques (DAS)
 - 2 La certification du service fait
 - 3 les demandes de paiement (FNA)
 - 4 les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BRUNELLOT, délégation est donnée à Mme Agnès BOUAZIZ et M. Emmanuel HARDOUIN aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BREGEAUD, délégation est donnée à Mme Sylvie GALIAY et à Mme Diane MARCOVICH, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental et de la mer de la Gironde, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIL. 2018**

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de Gironde

Délégué territorial de l'ANRU en Gironde



DDTM LA GIRONDE

DGFIP

33-2018-08-09-001

Délégation de signature au sein de la Direction des services
informatiques (DiSI) Sud-Ouest

*Délégation de signature pour les actes de gestion concernant le siège de la DiSI (pôles Ressources
et Pilotage) ainsi que ses établissements (Toulouse, Bordeaux et Poitiers)*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bordeaux, le 09 août 2018

DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES DU SUD-OUEST
CITE ADMINISTRATIVE
2, RUE JULES FERRY
Bat B - 11^{ème} ETAGE Boîte N°25
33090 BORDEAUX CEDEX

Décision de délégation de signature à
Chefs de pôle DISI Sud-Ouest
Chefs de service DISI Sud-Ouest

Affaire suivie par : Rodolphe JEANROY
Mél : rodolphe.jeanroy@dgfip.finances.gouv.fr
Tél. : 05 56 93 33 70 Fax : 05 56 96 47 75

Chefs d'établissement de services
informatiques ESI
Adjoints aux chefs d'ESI

Objet : Délégations de signature

L'Administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques (DiSI) du Sud-Ouest

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création des directions informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant promotion, nomination, affectation et détachement d'administrateurs généraux des finances publiques publié au JORF n°0283 du 6 décembre 2015, nommant M. Philippe MAIZY, administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques du Sud-Ouest ;

Décide de donner délégation de signature dans les conditions suivantes :

Article 1 : pour la Direction des services informatiques du Sud-Ouest

1.1 Délégation générale pour tous les actes de gestion concernant **les secteurs ressources humaines, budgétaires et pilotage** à :

M. Pierre MARQUE Administrateur des finances publiques adjoint
 Adjoint du directeur
 Responsable du pôle pilotage.

Mme Sophie DIBOS Inspectrice principale des finances publiques
 Responsable du pôle ressources.

Et, en cas d'absence de l'adjoint et de la responsable du pôle ressources à :

M. Jean-Luc DUPREZ Inspecteur divisionnaire des finances publiques

1.2 Délégation spéciale :

-pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant **le secteur ressources humaines** à :

Mme Christine PASCAL Inspectrice des finances publiques
 Co-responsable du service ressources humaines

Mme Sophie EYMARD Inspectrice des finances publiques
 Co-responsable du service ressources humaines.

-pour les actes relatifs à la liquidation de la paye dans le cadre des relations avec le service liaison-rémunérations de la DRFIP d'Aquitaine et du département de la Gironde :

Mme Christine PASCAL Inspectrice des finances publiques
 Co-responsable du service ressources humaines

Mme Sophie EYMARD Inspectrice des finances publiques
 Co-responsable du service ressources humaines.

-pour les actes de gestion courante relatifs au budget du CHS-CT et pouvant impliquer un engagement financier d'un montant individuel maximum de 1500€ (TTC) :

Mme Sophie EYMARD Inspectrice des finances publiques
 Co-responsable du service ressources humaines.

-pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant **le secteur ressources budgétaires** à :

Mme Sylvie SAMPEDRO Contrôleuse des finances publiques
 Adjointe à l'inspectrice principale responsable du service RB

-pour tous les actes effectués dans l'outil FDD pour le traitement des demandes de remboursement de frais de déplacement et des avances émises par l'ensemble des agents de la direction des services informatiques du Sud-Ouest, à :

Mme Sylvie SAMPEDRO Contrôleuse des finances publiques
Adjointe à l'inspectrice principale responsable du service RB

M. Jean-Luc FOURET Contrôleur des finances publiques

M. Florian LE LAY Agent administratif des finances publiques

Article 2 : pour les chefs d'établissements de services informatiques (ESI)

2.1 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant **l'ESI de Toulouse** à :

Mme Marianne LACAZE Administratrice des finances publiques adjointe
Cheffe de l'ESI

Mme Lydie LEYMARIE Inspectrice principale des finances publiques
Adjointe à la cheffe de l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) service(s) dont il a la responsabilité au sein de **l'ESI de Toulouse** à :

M. Eric DUMENIL Inspecteur divisionnaire des finances publiques

M. Sébastien MOULIN Inspecteur divisionnaire des finances publiques

2.2 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant **l'ESI de Bordeaux** à :

Mme Pascale DELMAS Administratrice des finances publiques adjointe
Cheffe de l'ESI

M. Jérôme SARRAZIN Inspecteur principal des finances publiques
Adjoint à la cheffe de l'ESI.

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) service(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'**ESI de Bordeaux** à :

M. Louis RUMEAU	Inspecteur divisionnaire hors classe des finances
Mme Christine BECKER	Inspectrice divisionnaire des finances publiques
M. René CHANU	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Gérard LAGARDERE	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme Géraldine QUINTARD	Inspectrice divisionnaire des finances publiques

2.3 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Poitiers** à :

M. Thierry GRANATA GOLDMAN	Administrateur des finances publiques Chef de l'ESI
M. Pierre BRISSONNET	Inspecteur principal des finances publiques Adjoint au chef de l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) service(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'**ESI Poitiers** à :

Mme Marie-Claude BILYK	Inspectrice principale des finances publiques
M. Richard BOUYER	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Jean-Louis PARSY	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Didier PREVOST	Inspecteur divisionnaire des finances publiques

La présente délégation s'applique au 1^{er} septembre 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde siège de la DISI Sud-Ouest.

Signée

L'administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques du Sud-Ouest

Philippe MAIZY

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2018-08-06-001

Arrêté portant modification et extension de l'autorisation
du Foyer du Gardéra géré par l'association EMMAÛS
Gironde



**PRÉFET DE RÉGION
NOUVELLE AQUITAINE**

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CHARGÉE DE LA
SOLIDARITÉ
POLE SOLIDARITÉ VIE SOCIALE
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA
FAMILLE

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION ET EXTENSION DE L'AUTORISATION
DU FOYER DU GARDERA
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION EMMAÛS GIRONDE

**Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 313-11 et suivants, et L. 222-5 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1299 du 15 juin 2016 portant application de l'article 65 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté portant autorisation du Foyer du Gardera géré par l'association Le Gardera en date du 27 mai 2013 ;

Vu l'arrêté portant cession de l'autorisation du Foyer Le Gardera géré par l'association Le Gardera au profit de l'association Emmaüs Gironde en date du 19 mars 2018 ;

Vu le schéma départemental de Gironde 2012-2016 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde 2015-2017 ;

Vu la demande présentée par l'association Emmaüs Gironde en vue de la modification et de l'augmentation de capacité de l'autorisation du Foyer Le Gardera en date du 19 février 2018 ;

Vu les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au département de la Gironde et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

Considérant la cohérence du projet au regard de l'accompagnement des jeunes ;

Considérant l'opportunité du projet au regard des besoins du Département de la Gironde ;

Considérant les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 – La capacité totale autorisée du Foyer du Gardera, sis BP n°21 – 33 350 LANGOIRAN, en date du 27 mai 2013 est étendue à 74 places, réparties comme suit :

- internat : 25 places en hébergement collectif,
- chambres en ville : 24 places
- accueil familial ou hébergement diversifié : 9 places
- suivi externalisé : 16 places ;

concernant des filles et/ou garçons âgés de 6 à 18 ans confiés en application des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

Ces prises en charge pourront se poursuivre pour des jeunes majeurs de 18 à 21 ans dans le cadre de l'article L. 222-5 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles.

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant, précisera notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des jeunes reçus ainsi que les conditions d'éducation et de séjour.

Une convention d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance, prise dans les conditions de l'Article L 313-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, précisera les conditions particulières de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 2 – Le reste de l'arrêté portant autorisation du Foyer Le Gardera en date du 27 mai 2013, est sans changement ;

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à dater de sa notification, d'un recours gracieux, hiérarchique devant le ministre, ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Ouest et le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **6 AOUT 2018**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Le Directeur de la Direction
de la Protection de l'Enfance et de la Famille

Philippe MAUFFRET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-06-010

arrêté du 6 août 2018 clôture régie police municipale
LACANAU

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ DU 06 AOÛT 2018

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE LACANAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de LACANAU pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Yannick ROUSSEL en qualité de régisseur titulaire de la commune de LACANAU ;
- VU la demande de suppression de régie de monsieur le Maire de LACANAU, par courrier du 9 juillet 2018 ;
- VU l'avis favorable de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde du 24 juillet 2018 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de LACANAU pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003, est supprimée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Yannick ROUSSEL en qualité de régisseur titulaire de la commune de LACANAU, est abrogé.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,
- un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire de LACANAU sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

06 AOUT 2018

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégalion,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-06-012

**arrêté du 6 août 2018 clôture régie police municipale
SAINT DENIS DE PILE**

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ DU

06 AOUT 2018

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-DE-PILE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de SAINT-DENIS-DE-PILE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Daniel SABOURDY en qualité de régisseur titulaire de la commune de SAINT-DE-PILE ;
- VU la demande de suppression de régie de madame le Maire de SAINT-DENIS-DE-PILE, par courrier du 10 juillet 2018 ;
- VU l'avis favorable de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde du 24 juillet 2018 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de SAINT-DENIS-DE-PILE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral du 27 août 2002, est supprimée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Daniel SABOURDY en qualité de régisseur titulaire de la commune de SAINT-DE-PILE, est abrogé.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

– un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,

– un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

– un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Madame le Maire de SAINT-DENIS-DE PILE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 AOUT 2018

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-06-008

**arrêté du 6 août 2018 clôture régie police municipale
SAINT JEAN D'ILLAC**

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 06 AOÛT 2018

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ILLAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de SAINT-JEAN D'ILLAC pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant nomination de Monsieur Laurent ERNULT en qualité de régisseur titulaire et de Madame Charlene DRAI en qualité de régisseur suppléante de la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC ;
- VU la demande de suppression de régie de monsieur le Maire de SAINT-JEAN D'ILLAC, par courrier du 27 juillet 2018 ;
- VU l'avis favorable de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde du 2 août 2018 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de SAINT-JEAN D'ILLAC pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral du 27 août 2002, est supprimée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant nomination de Monsieur Laurent ERNULT en qualité de régisseur titulaire et de Madame Charlène DRAI en qualité de régisseur suppléante de la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC, est abrogé.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,
- un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire de SAINT-JEAN D'ILLAC sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 AOUT 2018

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-06-009

arrêté du 6 août 2018 clôture régie police municipale
LEOGNAN

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 06 AOUT 2018

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE LEOGNAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de LEOGNAN pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant nomination de Monsieur Romain GRANDILLON en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Michel GIUSTINIANI en qualité de régisseur suppléant de la commune de LEOGNAN ;
- VU la demande de suppression de régie de monsieur le Maire de LEOGNAN, par courrier du 26 juillet 2018 ;
- VU l'avis favorable de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde du 31 juillet 2018 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de LEOGNAN pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral du 13 février 2006, est supprimée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant nomination de Monsieur Romain GRANDILLON en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Michel GIUSTINIANI en qualité de régisseur suppléant de la commune de LEOGNAN, est abrogé.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,
- un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire de LEOGNAN sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 AOUT 2018

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-06-011

**arrêté du 6 octobre 2018 clôture régie police municipale
CASTILLON LA BATAILLE**

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 06 AOÛT 2018

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE CASTILLON-LA-BATAILLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de CASTILLON LA BATAILLE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant nomination de Monsieur Eric BONAMY en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Jean-Claude SAINT AMAND en qualité de régisseur suppléant de la commune de CASTILLON LA BATAILLE ;
- VU la demande de suppression de régie de monsieur le Maire de CASTILLON-LA-BATAILLE, par courrier en date du 6 juillet 2018 ;
- VU l'avis favorable de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde du 25 juillet 2018 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de CASTILLON-LA-BATAILLE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral du 25 août 2003, est supprimée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant nomination de Monsieur Eric BONAMY en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Jean-Claude SAINT AMAND en qualité de régisseur suppléant de la commune de CASTILLON LA BATAILLE, est abrogé.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,
- un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire de CASTILLON LA BATAILLE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 AOUT 2018

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-07-002

Arrêté préfectoral du 07-08-18 portant extension de
périmètre du SMEGREG



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

ARRÊTÉ DU 07 AOÛT 2018

Bureau des Collectivités
Locales

***SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LA GESTION DE LA
RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
- MODIFICATION DES MEMBRES -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-32 et L5721-2-1,

VU les arrêtés antérieurs :

09 juin 1998 - Création

13 octobre 1999 - Modification des Statuts

18 juin 2013 - Modification des Statuts

14 janvier 2014 - Modification des Membres

22 avril 2014 - Modification des Membres

06 octobre 2014 - Modification des Membres

08 avril 2015 - Modification des Membres

29 mai 2017 - Modification des Membres

11 août 2017 - Modification des Membres

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) du Nord-Libournais sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Etude pour la Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG),

VU les délibérations des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) du Nord Libournais se prononçant favorablement à l'adhésion au Syndicat Mixte d'Etude pour la Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG),

VU la délibération du comité syndical du SMEGREG en date du 27 juin 2018 validant l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) du Nord Libournais,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension du périmètre du *SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE* au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) du Nord Libournais, conformément à la délibération du 27 juin 2018 jointe en annexe.

Le *SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE* est composé des 23 membres suivants :

- Département de la Gironde
- Bordeaux Métropole
- Commune de BRACH
- Commune de CABANAC-ET-VILLAGRAINS
- Commune de CESTAS
- Commune de HAUX
- Commune de LIBOURNE
- Commune de SAINT-HELENE
- Commune de SAINT-MAGNE
- Commune de SAUCATS
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carbon-Blanc
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Arbanats, Castres-sur-Gironde et Beautiran (ARPOCABE)
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Blayais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement non collectif de la région de Bonnetan
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais-Fronsadais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint-Selve
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Brède
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castelnau de Médoc
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Targon
- Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) du Nord Libournais
- Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave
- SIVOM du Bazadais

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets de Blaye, Langon et Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des syndicats concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . **PAYEUR DEPARTEMENTAL.**

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **07 AOUT 2018**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Alors que la gestion des eaux souterraines est la grande invisible de la politique de l'eau en France, que ce soit à l'échelle nationale ou plus locale, on peut s'étonner que l'occasion n'ait pas été saisie de lui donner une voix au sein du Comité de bassin en attribuant un siège à notre établissement, seul EPTB exclusivement dédié à la gestion des eaux souterraines.

Notre établissement est également le seul EPTB faisant le lien entre les services d'eau potable et la gestion de la ressource.

D'autres évolutions réglementaires ayant récemment remis en cause le statut d'EPTB d'un des membres du Comité de bassin, je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur la pertinence de saisir cette opportunité pour revendiquer un siège au Comité de bassin pour notre EPTB.

~ ~ ~ ~ ~

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés participant au vote (10 pour, 0 contre, 0 abstention), le Comité Syndical :

- sur la demande d'adhésion au SMEGREG du Syndicat du Nord Libournais : se prononce favorablement sur cette demande d'adhésion à venir et autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à la formalisation de cet élargissement de la composition de l'établissement ;
- sur la question des représentants des EPTB au Comité de bassin Adour-Garonne : juge pertinent de revendiquer un siège au Comité de bassin pour le SMEGREG en tant qu'EPTB des Nappes profondes de Gironde et s'accorde pour proposer à M. Durand d'en être le représentant.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 27 juin 2018

Le Président

Jean-Pierre YURON



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-07-001

Arrêté préfectoral en date du 07-08-18 portant création du
syndicat intercommunal des écoles de Lestiac et Paillet



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 07 AOÛT 2018

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES
DE LESTIAC ET PAILLET
- CREATION -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le code de l'éducation nationale, et notamment l'article L212-2,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L5212-1 et suivants,
- VU l'article 4 de l'arrêté du 21 mars 2018 relatif aux mesures de carte scolaire au titre de l'enseignement public dans le premier degré pour la rentrée 2018 et portant création d'un regroupement pédagogique intercommunal entre les communes de LESTIAC-SUR-GARONNE et PAILLET pour l'école élémentaire de LESTIAC-SUR-GARONNE et l'école primaire de PAILLET,
- VU les délibérations concordantes des communes de LESTIAC-SUR-GARONNE et de PAILLET en date des 19 février et 2 mars 2018 se prononçant sur la création d'un syndicat intercommunal et approuvant un projet de statuts,
- VU le projet de statuts,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,
- CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communes de LESTIAC-SUR-GARONNE et de PAILLET la création d'un syndicat intercommunal en charge du fonctionnement des écoles et du transport scolaire à compter de la prise d'effet du présent arrêté. Ce syndicat dénommé **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE LESTIAC ET PAILLET** relève des dispositions des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - Ce syndicat intercommunal exerce les compétences définies à l'article 3 des statuts qui font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 3 - Le siège social du syndicat intercommunal est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Paillet, 7 place Gambetta, 33550 Paillet.

ARTICLE 4 - Le syndicat intercommunal est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Cadillac.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CADILLAC.

ARTICLE 7 - Les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **07 AOUT 2018**

LE PREFET,
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Syndicat Intercommunal des Ecoles de LESTIAC SUR GARONNE et PAILLET

STATUTS

REÇU LE
13 MARS 2018
Sous-préfecture de LANGON
Gironde

Article 1 : Création du Syndicat.

En application des articles L 5211-1 à L 5211-12 et L 5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de LESTIAC SUR GARONNE et PAILLET, un Syndicat qui prend la dénomination du Syndicat Intercommunal des Ecoles de Lestiac et Paillet.

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est situé à PAILLET (33550) en l'Hôtel de Ville

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical après autorisation du représentant de l'état.

Article 2 : Fonctionnement du Syndicat.

Le comité syndical se réunit au moins trois fois par an.

Article 3 : Objet du syndicat.

Le syndicat a pour objet et la gestion du regroupement pédagogique :

- Frais de personnel (ATSEM et femmes de ménage), salaires et charges du personnel affecté au regroupement,
- Les transports scolaires (cars) des élèves, le transport et la gestion du ramassage scolaire,
- Mobilier et matériel nécessaires au fonctionnement des écoles,
- Fournitures scolaires et produits d'entretien pour les écoles,
- Entretien et aménagement spécifiques des bâtiments,
- Frais de gestion générale (fournitures administratives et personnels administratifs),
- Projets scolaires, culturels et sportifs,
- Service minimum d'accueil pour les jours de grève,

Article 4 : Composition.

Le syndicat est administré par un comité syndical. Il est constitué par trois délégués titulaires et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec une voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire, par commune, élus respectivement au sein des conseils municipaux de celles-ci.

Lors du retrait définitif d'un délégué, la commune concernée pourvoit à son remplacement.

Article 5 : Election des membres du bureau.

Le comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, du ou des vice-présidents afin que toutes les communes soit représentées.

Le bureau a pour objet la gestion des affaires courantes.

Article 7 : Budget.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué. (art L 5212-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.).

Les recettes du syndicat comprennent (art L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.) :

1. La contribution des communes associées
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
5. Les produits des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts.

Article 8 : Répartition des charges.

Après déduction des ressources extérieures, les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties entre les communes associées en fonction des critères suivants, savoir :

- Pour les dépenses de fonctionnement : Pour 2/3 en fonction du nombre d'élèves et pour 1/3 en fonction du nombre d'habitants de chaque commune inscrite sur la Dotation Globale de Fonctionnement.

- Pour les dépenses d'investissement : A hauteur de 95% incombant à la commune du lieu d'investissement et à hauteur de 5% incombant à l'autre commune.

Article 9 : Comptabilité.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exécutées par le Percepteur de Cadillac.

Article 10 : Compte de gestion.

A la fin de chaque exercice, le trésorier principal dresse le compte de gestion.

Article 11 : Compte administratif.

Indépendamment du compte de gestion dressé par le Percepteur, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif et un bilan du RPI.

Article 12 :

Le comité syndical délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation et d'investissement du budget.

Article 13 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur déterminera les mesures concernant l'organisation et la gestion du travail et les limites d'intervention du syndicat.

Article 14 : Référence aux textes généraux.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux précédents articles, il sera fait applications du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création du Syndicat.

